



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/098
autorisant le changement d'exploitant de la carrière de
matériaux alluvionnaires exploitée par la société
C.B.P. (Carrières et Ballastières de Picardie) sur le
territoire des communes de CONDREN et de VIRY-
NOUREUIL

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 R.181-46 et R.516-1 ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 autorisant la société C.B.P. à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/039 du 9 mars 2021 autorisant une modification du phasage sur cette carrière ;

VU la demande datée du 18 mars 2021 par laquelle Monsieur Alain PLANTIER, Président Directeur Général de la société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 13, rue du Capricorne, zone Silic 423 à Rungis (94150), sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant à indiqué par courriel en date du 26 mai 2021 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que la société CEMEX Granulats s'engage à mettre en place des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter date de moins de 5 ans, une actualisation des garanties financières n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la société CEMEX Granulats constituera donc le montant des garanties financières mentionné à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 9 mars 2021 et notamment le montant de 481 564 € pour la première phase quinquennale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 13, rue du Capricorne, zone Silic 423 à Rungis (94150), est autorisée à se substituer à la société C.B.P. pour exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL.

ARTICLE 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'appliquent à la société CEMEX Granulats.

En particulier, les garanties financières mentionnées à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 9 mars 2021 doivent être mises en place et transmises au préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CONDREN et VIRY-NOUREUIL pendant une durée minimum d'un mois.

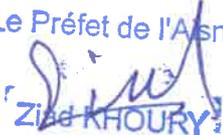
Les maires des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5.EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de CONDREN et VIRY-NOUREUIL ainsi qu'à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le **31 MAI 2021**

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY